



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 15 octobre 2024

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
M. D. GUEBELS	Echevin,
Mme V. RECHT	Echevine,
M. C. BONNIER	Echevin,
Mme AM. GOEURY	Présidente du CPAS,
Mme M. VITULANO, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF,	
M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX	Conseillers
Mme C. ROSKAM	Directrice générale

Mme Lentini et MM. Schiltz et Boumkassar sont excusés. Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente commence par féliciter les candidats aux élections communales de ce 13 octobre pour leur élection.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2024 du CPAS
2. Budget 2025 du CPAS
3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2024 de la commune
4. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires
5. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques pour l'année 2025
6. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2025
7. Fabrique d'église de Willancourt – Compte 2023
8. Fabrique d'église de Musson – Budget 2025
9. Fabrique d'église de Signeulx – Budget 2025
- Divers

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2024 du CPAS

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires notamment concernant le fonctionnement, le personnel et certaines dépenses de transfert ;
- Vu la vente d'un terrain au SPW pour la mise en œuvre d'une ZIT ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'année 2024 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 17 septembre 2024 ;
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- La modification budgétaire ordinaire n° 2/2024 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.299.884,23 €
❖ Dépenses	1.299.884,23 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 20.123,24 € sans aucune intervention communale.

- La modification budgétaire extraordinaire n° 2/2024 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	76.325,09 €
❖ Dépenses	76.325,09 €

soit une diminution en recettes et dépenses : 10.150,00 € sans aucune intervention communale.



2. Budget 2025 du CPAS

Mme Goeury explique que les crédits pour les RIS et le coût de l'énergie ont été revus à la baisse suite aux dépenses effectuées en 2024. C'est un pari sur l'avenir en espérant que la conjoncture actuelle reste la même pour maintenir la dotation communale au niveau actuel. Deux emprunts vont se terminer dans les années à venir ce qui permettra de dégager quelques ressources et un petit fonds de réserve est toujours disponible.

Le Conseil :

- Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2024 approuvant le budget 2025 du CPAS ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge le 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu que le budget relève dorénavant de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;
- Considérant la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 2 septembre 2024 ;
- Considérant que l'intervention communale nécessaire à l'ordinaire s'élève à 460.000 € ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

1° Le budget ordinaire 2025 du CPAS de Musson qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	1.279.760,99 €
❖ Dépenses	1.279.760,99 € avec intervention communale de 460.000,00 € .

2° Le budget extraordinaire 2025 qui se récapitule comme suit :

❖ Recettes	12.000,00 €
❖ Dépenses	12.000,00 € sans intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2024 de la commune

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2023 sur l'établissement des budgets 2024 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2024 ordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, de fournitures et de location de matériel
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de transfert, de prestations ;
 - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours ;
 - Recettes extraordinaires : ajustement des prélèvements ;
- Vu le procès-verbal du 3 octobre 2024 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 3 octobre 2024 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites



organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

La **modification budgétaire n° 2/2024** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	8.263.707,81 €	7.285.517,64 €
Dépenses totales	8.251.939,36 €	9.841.670,00 €
Boni ou Mali	11.768,45 €	- 2.556.152,36 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.565.134,88 €	543.341,74 €
Dépenses totales	154.722,71 €	1.444.080,14 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	3.467.583,33 €
Prélèvements en dépenses	600.000,00 €	900.738,40 €
Recettes globales	9.828.842,69 €	11.296.442,71 €
Dépenses globales	9.006.662,07 €	11.296.442,71 €
Boni ou Mali global	822.180,62 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

M. Schadeck interroge sur le coût de location de la balayeuse. Il est de 22.000 € pour deux mois. Cette première location est un test pour vérifier l'efficacité et identifier les besoins, il y aura un débriefing après l'utilisation avant de prendre une décision sur un éventuel achat ou la poursuite de la location. M. Schadeck insiste également sur la nécessité de nettoyer régulièrement les avaloirs. Ceux-ci sont faits fréquemment surtout quand de fortes pluies sont annoncées. Il précise également que les rives de la Batte ne sont pas très bien entretenues. Il s'agit d'un cours d'eau provincial et c'est donc les services provinciaux qui sont en charge de l'entretien. Une intervention à Godincourt est prévue prochainement. M. Schadeck estime que même si c'est un cours d'eau provincial, la commune pourrait intervenir pour suppléer aux manquements. D'autres actions sont aussi en cours avec Idélux pour lutter contre les inondations.

4. Règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires

Le Conseil :

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;
- Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;
- Vu le courrier du 11 juillet 2017 du service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;
- Considérant le projet de règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2024 » ;
- Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 122.500 € ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional remis le 3 octobre 2024 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires – budget 2024 ». Le montant de la charge financière est estimé à 122.500 €.

Article 2 : De charger le Collège communal de consulter différents organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.



5. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques pour l'année 2025

M. Guebels précise que cette taxe est inchangée depuis 1990.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2024 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2025

M. Guebels précise que cette taxe est inchangée depuis 1995.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2024 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2025, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Fabrique d'église de Willancourt - compte 2023

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 18 avril 2024 et se décompose comme suit ;

<i>Récapitulation recettes</i>	<i>Budget 2023</i>	<i>Compte 2023</i>
Recettes ordinaires	3.678,23	4.159,81
Recettes extraordinaires	1.234,06	16.483,83
TOTAL RECETTES	4.912,29	20.643,64
<i>Récapitulation dépenses</i>	<i>Budget 2023</i>	<i>Compte 2023</i>
Chapitre 1 ^{er}	2.880,00	2.294,90
Chapitre 2	2.032,29	2.046,29
Total dépenses ordinaires :	4.912,29	4.341,19
Dépenses extraordinaires	0,00	15.750,00
TOTAL DEPENSES	4.912,29	20.091,19
<i>Balance</i>		



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Recettes	4.912,29	20.643,64
Dépenses	4.912,29	20.091,19
RESULTAT	0,00	552,45

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 6 mai 2024 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 22 avril 2024 du compte 2023, avec les remarques suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11e	Obituaire	25,00	0,00
Total de chapitre 1 des dépenses		2.294,90	2.269,90
D50k	Adresse mail	0,00	25,00
Total chapitre 2 des dépenses		2.046,29	2.071,29

- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, ...)
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir documents baptême, assurances (2 notes de crédit repris en recettes pour 1 double paiement et une remise), frais bancaires, frais de correspondance n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Après contrôle, les articles suivants doivent être rectifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RE19	Reliquat compte de l'année 2022	733,83	683,04
RE23	Remboursement de capitaux	15.750,00	0,00
D35	Entretien chauffage	204,49	204,69
DE53	Placement de capitaux	15.750,00	0,00

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2023 de la Fabrique d'église de Willancourt approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le compte de la Fabrique d'église de Willancourt de 2023 qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.842,85
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.892,23
Recettes extraordinaires totales	683,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	683,04
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	2.269,90
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.071,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	4.842,85
Dépenses totales	4.341,39
Résultat comptable (boni)	501,46

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2023 est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.



8. Fabrique d'église de Musson – Budget 2025

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 20 août 2024, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Musson a approuvé son budget pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2023 a été approuvé en séance du 24 juin dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	22.917,37
Dépenses totales	19.434,31
Résultat comptable (boni)	3.483,06

- Considérant que le budget 2024 de la F.E. est en cours d'approbation par l'Evêché de Namur ;
- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	17.703,00
- Recettes ordinaires : 14.219,94	
- Recettes extraordinaires : 3.483,06	
Dépenses totales	17.703,00
- Chapitre 1 ^{er} : 6.649,00	
- Chapitre 2 : 11.054,00	
- Extraordinaire : 0,00	
Intervention communale	12.359,94

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une petite erreur s'est glissée dans le poste 11 d. des dépenses il faut, indiquer 28,00 € et non 25,00 € (mail de l'évêché du 30 juillet) ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11 d	Annuaire du diocèse	25,00	28,00
Total de chapitre 1 des dépenses		6.649,00	6.652,00
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	12.359,94	12.362,94
Total des recettes ordinaires		14.219,94	14.222,94

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE PAR 10 « OUI » ET 1 ABSTENTION :

Le budget 2025 de la Fabrique d'église de Musson qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	14.222,94
- Dont une intervention communale :	12.362,94
Recettes extraordinaires totales (2)	3.483,06



- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	3.483,06
Dépenses	17.706,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	6.652,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	11.054,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (I) + (2)	17.706,00
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	17.706,00
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Musson.
Le budget 2025 approuvé sera publié.

9. Fabrique d'église de Signeulx – Budget 2025

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 24 août 2024, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Signeulx a approuvé son budget pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2023 a été approuvé en séance du 24 juin dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	8.922,20
Dépenses totales	4.734,65
Résultat comptable (boni)	4.187,55

- Considérant que le budget 2024 de la F.E. a été transmis à l'Evêché de Namur le 26 août 2024, tel qu'il a été établi et est en attente d'approbation ;
- Considérant que ce budget, avant analyse se présente ainsi :

Recettes totale	6.683,02
- Recettes ordinaires :	4.246,13
- Recettes extraord. :	2.436,89
Dépenses totales	6.683,02
- Chapitre 1 ^{er} :	2.533,00
- Chapitre 2 :	4.150,02
- Extraord. :	0,00
Intervention communale	3.985,81

- Considérant que les crédits inscrits en 2025 sont sensiblement les mêmes qu'en 2024 ;
- Considérant qu'aucune dépense n'est prévue au budget extraordinaire ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,



APPROUVE PAR 10 « OUI » ET 1 ABSTENTION :

Le budget 2025 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	4.246,13
- Dont une intervention communale :	3.985,81
Recettes extraordinaires totales (2)	2.436,89
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	2.436,89
Dépenses	6.683,02
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.533,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	4.150,02
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales (1) + (2)	6.683,02
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	6.683,02
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.

Le budget 2025 approuvé sera publié.

Divers

- Mme Guillaume informe les membres du conseil qu'un contrôle de caisse du receveur a été effectué par le commissaire d'arrondissement et s'est révélé favorable.
- Mme Guillaume remercie l'ensemble du personnel communal pour l'organisation des élections.
- M. Rongvaux interroge sur un arrêté de police pris par le Collège sur le remplacement de garde-corps à la rue René Nicolas sans lieu exact. Il s'agit du pont qui surplombe la rivière près du rond-point de Godincourt.
- M. Schadeck a eu connaissance d'une augmentation des coûts d'Idélux concernant la collecte des déchets et s'inquiète de l'impact sur les citoyens. En effet, des simulations ont été réalisées suite aux chiffres reçus d'Idélux et cela devra impacter la taxe vu l'obligation du respect du coût-vérité. Idélux mentionne que, depuis 2017, l'augmentation des coûts était compensée par des prélèvements sur le fonds de réserve pour ne pas impacter les communes. Aujourd'hui, le fonds de réserve n'est plus suffisant et l'impact de ces dernières années est donc répercuté en une fois. M. Schadeck insiste sur l'importance d'informer la population de cette augmentation et de ses raisons. Il dit également qu'il faut étudier d'autres solutions pour la collecte des déchets et intervenir auprès de l'intercommunale. D'autres communes organisent le ramassage elles-mêmes. M. Boreux a également pris connaissance de cette augmentation par la presse. Il estime que la concurrence ne peut pas faire son travail puisque Fost Plus a quasi un monopole dans le sud de la Wallonie. C'est un service de base aux citoyens dans la société actuelle mais sur lequel la commune n'a que très peu d'emprise.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2024, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME